

Unité départementale de l'Isère  
Pôle Territorial  
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur



**Société Bois Du Dauphine (BDD) et Alpes Energie Bois (AEB)**

**ZI de la Rolande, Le Cheylas**

Références : 2023-Is078T3

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans les établissements AEB et BDD au Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• AEB</li><li>• ZI de la Rolande, Le Cheylas</li><li>• Code AIOT dans GUN : 104-00031</li><li>• Régime : Enregistrement</li><li>• Statut Seveso : Non Seveso</li><li>• Non IED - MTD</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• BDD</li><li>• ZI de la Rolande, Le Cheylas</li><li>• Code AIOT dans GUN : 61-09239</li><li>• Régime : Autorisation</li><li>• Statut Seveso : Non Seveso</li><li>• IED – MTD (en cours de régularisation)</li></ul> |
|--|--|

La société Bois du Dauphiné exploite depuis 1983 sur le territoire de la commune du Cheylas une scierie avec achat et négoce de bois, en produisant des petits sciages destinés aux monteurs de palettes et fabricants d'emballages et des poutres rondes équarries pour charpentes.

La société Alpes Energie Bois exploite la chaudière biomasse (cogénération) et la fabrication de granulés de

bois, au sein de BDD.

Le site fait l'objet de plaintes récurrentes concernant le bruit depuis une dizaine d'années.

La société BDD fait l'objet de **l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** qui impose le respect des points suivants :

- section III de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre - (1 mois)
- article 2 point 4.5.4 de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie) - (3 mois)
- dispositions de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores - (1 mois)

La société AEB fait l'objet d'un **APMD similaire référencé DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022**.

A noter que la société BDD a également été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par **APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** : un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par l'exploitant en octobre 2022.

L'exploitant ayant modifié son projet, ce dossier a été retiré le 29 septembre 2023.

Une nouvelle demande a été déposée le 24 octobre 2023.

Suite au rapport de l'inspection 2022Is085T3 du 12/12/2022, le préfet a imposé des astreintes journalières aux exploitants:

- **AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023** rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;
- **AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023** rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Les AP d'astreinte ne prennent pas en compte l'aspect bassin de rétention des eaux d'incendie car l'échéance des mises en demeure pour ce point n'était pas échue au 12/12/2022.

Le 16/11/2023, l'Inspection est amenée à retourner sur le site pour examiner les suites données aux différents arrêtés de mise en demeure et d'astreinte journalière pris à l'encontre des exploitants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de la visite d'inspection du 16/11/2023 des établissements AEB et BDD implantés au Cheylas, les constats établis amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes.

### **Point de contrôle n°1 : bruit et protection contre la foudre (AEB et BDD)**

**Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).**

**Proposition de liquidation partielle des astreintes imposées par AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 (BDD) et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 AEB).**

### **Point de contrôle n°2 : rétention des eaux d'incendie**

**Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).**

**Mise en conformité rapide attendue sous peine de proposition de sanctions.**

### **Point de contrôle n°3 : régularisation administrative (BDD)**

**Dossier déposé le 24 octobre 2023, en cours d'examen.**

## 2-3) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle n°1 : bruit et protection contre la foudre (AEB et BDD)

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023

#### Prescription contrôlée

**AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023** rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;

**AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023** rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Les dates de prise d'effet des astreintes sont le 30/6/2023 pour le bruit et 30/9/2023 pour la foudre.

#### Constats :

##### Concernant la foudre

L'exploitant présente une proposition technique et commerciale datée du 3/8/2023 et rédigée par INDELEC concernant la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant indique ne pas avoir encore passé commande et prévoir les travaux mi 2024, après la modification de la toiture du bâtiment scierie "existant".

L'ARF et l'étude technique prévues aux articles 18 et 19 de l'AM du 4 octobre 2010 ne sont pas présentées le jour de l'inspection.

##### Concernant le bruit

En référence à la planification des travaux transmise par mail de l'exploitant du 8/2/2022, la réalisation des travaux suivants a été constatée :

- capotage de l'élévateur granulés AEB,
- mise en place de rideaux automatiques sur les portes du bâtiment scierie (BDD),
- fin de couverture du parc à grumes (BDD).

Le traitement de la partie existante de la toiture du bâtiment scierie (BDD) initialement prévue au premier semestre 2023 est reportée mi 2024.

L'extension du bâtiment scierie (qui fait partie du dossier déposé en octobre 2023) a déjà été réalisée. Les murs et toiture de l'extension disposent d'une isolation phonique.

L'exploitant n'a pas fourni de résultats de mesures prouvant la mise en conformité.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des mesures en mai 2023 mais celles ci n'ont pas été

présentées. Les résultats de ces mesures montreraient que les valeurs limites ne sont pas respectées.

#### Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

#### Proposition de suites :

**Il est proposé une liquidation partielle des astreintes en prenant en compte :**

- une période allant du 30/09/2023 au 16/11/2023 soit 47 jours pour la foudre,
- une période allant du 30/06/2023 au 16/11/2023 soit 138 jours pour le bruit.

Calcul astreinte	AEB	BDD
Bruit (50 euros/j)	138 X 50 soit 6900 euros	138 X 50 soit 6900 euros
Foudre (25 euros/j)	47 X 25 soit 1175 euros	47 X 25 soit 1175 euros

#### Nom du point de contrôle n°2 : rétention des eaux d'incendie (AEB et BDD)

**Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022**

#### Prescription contrôlée

La société BDD fait l'objet de l'**APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022** qui impose le respect des points suivants :

- section III de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre - (1 mois)
- article 2 point 4.5.4 de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie) - (3 mois)
- dispositions de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores - (1 mois)

La société AEB fait l'objet d'un **APMD similaire référencé DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022.**

#### Constats :

L'exploitant présente un plan du site avec un relevé topographique.

Il y est indiqué un volume de rétention disponible de 83, 5 m<sup>3</sup> dans les réseaux (moyennant la fermeture de vannes sur les 2 points de rejets du site) et 1872 m<sup>3</sup> sur les surfaces imperméabilisées du site.

Aucun détail des calculs n'est donné.

Les remarques faites par l'inspection en date du 20/2/2023 ne sont pas prises en compte :

- la nécessité de conserver libre les voies engins (avis du SDIS),
- la prise en compte des installations et stockages sur site dans le calcul du volume disponible et de la hauteur d'eau sur site,
- la prise en compte du risque d'embâcle (entraînement et mouvement des stockages sur site).

Par ailleurs, il a été constaté :

- l'incapacité de l'exploitant à mettre en oeuvre le confinement du site (absence de connaissance de la position des vannes, absence de clefs de fermeture, absence de consigne);

- l'absence de dispositif (rebord), sur certaines parties de la limite de propriété, interdisant l'écoulement des eaux d'extinction en dehors du site.

**Avis de l'inspection des ICPE : non conforme**

**Proposition de suites :**

**Sans mise en conformité rapide, des sanctions seront proposées.**

**L'exploitant transmettra sous 15 jours la révision du calcul prenant en compte les remarques de l'inspection, le détail des travaux à réaliser ainsi que l'échéancier associé.**

**Nom du point de contrôle n°3 : régularisation administrative (BDD)**

**Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022**

**Prescription contrôlée**

La société BDD est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature ICPE sous 3 mois.

**Constats :**

Dossier déposé le 14 octobre 2022.

Compléments demandés par courrier du 17/2/2023 avec un délai de 4 mois pour la remise des compléments.

Dossier retiré par l'exploitant le 29 septembre 2023 (modification du projet).

Dossier redéposé le 24 octobre 2023.

Il a été constaté que certaines modifications présentées dans le dossier ont déjà été réalisées :

- extension du bâtiment scierie,
- imperméabilisation d'environ 2000 m<sup>2</sup> en entrée de site pour stocker du bois (produits finis).

**Avis de l'inspection des ICPE : dossier en cours d'examen**

**Proposition de suites : pas de suite**